

## VI – LES POSTES

### 1. Postes à complément de service

Un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service dans un autre établissement (exceptionnellement deux autres établissements). Le poste définitif est implanté dans un établissement alors que le complément de service, déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra-académique, peut être modifié.

Tout poste est susceptible d'avoir un complément de service.

NB : l'enseignant qui devra effectuer le complément de service dans l'établissement sera déterminé selon l'ordre des critères suivants :

- 1) l'ancienneté dans le poste au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :
  - a. pour les agents réaffectés dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire s'ajoute l'ancienneté de poste détenue dans l'établissement précédent ;
  - b. pour les agents mutés à la rentrée scolaire 2017 cette ancienneté est égale à zéro.
- 2) l'échelon
- 3) les enfants de moins de 20 ans au 01/09/2017
- 4) l'âge

(selon les modalités de calcul définies en **annexe I** du présent BIR)

### 2. Les postes spécifiques académiques - SPEA (voir typologie en annexe VII)

#### a) Généralités

En raison des qualifications exigées, des compétences requises, des spécificités de l'exercice des fonctions, certaines affectations relèvent d'une sélection sur profil (hors barème).

Les personnels intéressés, **en complément à la saisie du vœu sur I-Prof/SIAM**, joindront lors du retour de leur confirmation d'inscription, un dossier composé de l'imprimé figurant en **annexe VIII**, d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de toutes pièces qu'ils jugeront utiles. Selon la nature du poste, ce dossier sera transmis par les services gestionnaires à l'autorité ou à l'instance compétente pour la sélection du candidat.

Les affectations sur postes spécifiques académiques sont traitées **prioritairement**. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur poste à profil est retenue, **les autres vœux ne sont pas examinés**.

**Il est donc obligatoire d'inscrire en première position le(s) vœu (x) du poste à profil. Si tel n'est pas le cas le(s) vœu(x) sera supprimé par les services gestionnaires.**

Si la candidature n'est pas retenue, le vœu sera neutralisé, afin de reporter, éventuellement, les bonifications liées à ce premier vœu sur le(s) vœu(x) suivant(s).

**Les personnels qui obtiendraient une mutation sur un poste SPEA dans leur établissement d'affectation à titre définitif actuel conserveront leur ancienneté de poste.**

Pendant la période de formulation des vœux, des postes, **vacants et non vacants font l'objet d'une publication** ; certains sont complétés par un commentaire indiquant le profil recherché ; pour obtenir davantage d'informations, les candidats doivent s'adresser directement aux établissements.

**Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.**

## b) Les Conseillers Pédagogiques Départementaux d'EPS (CPD)

Le conseiller pédagogique départemental, conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour l'éducation physique et sportive à l'école, a pour fonctions d'animer l'équipe départementale de cette discipline, d'aider à l'élaboration d'une politique départementale cohérente en la matière en liaison avec les partenaires locaux et de contribuer à la formation des instituteurs, des professeurs des écoles et des différents intervenants participant à l'action éducative de l'école.

Ces fonctions nécessitent, en même temps que la parfaite connaissance de l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux enfants des écoles maternelles et élémentaires, la connaissance de l'environnement éducatif de l'école, du dynamisme, le sens des contacts et des responsabilités, l'esprit d'équipe.

Simultanément à leur inscription sur I-Prof, les personnels intéressés par ces postes, implantés dans chaque direction académique, sont invités à adresser leur demande à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment les derniers rapports d'inspection.

## c) Postes au SAIO

Le Service Académique de l'Information et de l'Orientation situé au Rectorat de l'Académie dispose d'un poste spécifique de COP. La fiche de poste est publiée dans le BIR n°24 du 27 mars 2017.

## d) Enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) abroge le décret n°2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH).

Pour toutes informations relatives aux missions attendues, aux modalités d'exercice des fonctions, les personnes intéressées pourront se reporter utilement à la circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 ([http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=113028](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113028)); des informations complémentaires sur les postes (localisation, vacance ou non,...) peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (inspecteur ASH) à la direction académique de chaque département. Les postes vacants sont publiés dans le BIR n°24 du 27 mars 2017.

### Modalités de dépôt des candidatures

**En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM**, les personnels devront joindre lors du retour de leur confirmation de mutation l'imprimé figurant en **annexe VIII** et **obligatoirement** leur certification 2CASH et leur engagement à préparer le CAPPEI.

Les candidats seront reçus par une commission académique de recrutement le vendredi 12 mai 2017.

### Conditions d'affectation

Les agents retenus par la commission de recrutement seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors que l'intéressé aura obtenu la certification au CAPPEI.

## e) Enseignants en GRETA ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont l'activité est supprimée

Sont concernés par cette rubrique les personnels de l'académie de Lyon enseignant en GRETA sur des postes gagés de formation continue ou exerçant une activité à responsabilité académique (ARA) dont les fonctions ne seront pas reconduites à la prochaine rentrée scolaire ; ces personnels, peu nombreux, seront identifiés mais il convient de retenir à leur intention des modalités particulières du barème afin qu'ils puissent trouver ou retrouver un poste en formation initiale. **Ces modalités ne concernent pas les personnels de la discipline "Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation"** qui n'est pas une discipline d'enseignement et qui ne relève pas de la phase intra académique du mouvement.

Chaque dossier fera l'objet d'une attention particulière afin d'étudier la situation administrative de chacun notamment l'affectation immédiatement précédente, la date de titularisation, la modalité d'affectation dans l'académie de Lyon, la nomination en ZR,....

Se reporter à l'**annexe I** du présent BIR pour les bonifications.

## f) Affectation en SEGPA sur le champ professionnel "habitat"

Le champ professionnel "Habitat" couvre trois domaines d'activités :

- la construction tournée plus particulièrement vers la réalisation du clos et du couvert de l'habitat,
- l'aménagement, l'agencement et la finition de l'habitat,
- les équipements techniques de l'habitat.

Ce champ se caractérise par la diversité des activités, des métiers et des acteurs de l'acte de construire. Il permet d'initier chez les élèves un socle de compétences communes à l'ensemble des métiers de l'habitat.

Seuls les personnels (PLP) des disciplines figurants en **annexe XI** du présent BIR pourront postuler sur les postes en SEGPA relevant du champ habitat des établissements figurant dans l'annexe.

Les PLP exerçant actuellement dans une des disciplines du champ "habitat", mais n'étant pas affectés dans un établissement relevant de ce champ (cf. **annexe XI**) devront obligatoirement joindre lors du retour de leur confirmation d'inscription, l'imprimé figurant en **annexe VIII** ainsi qu'un curriculum vitae. Les demandes de ces agents seront soumises pour avis aux corps d'inspection qui organiseront si nécessaire un entretien avec les personnels concernés.

Si plusieurs agents postulent sur un même poste, ils seront départagés en fonction de leurs barèmes (cf. **annexe I** du présent BIR).